



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 janvier 2001
Français
Original: anglais

Lettre datée du 12 janvier 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

1. J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 22 décembre 2000 (S/2000/1234), par laquelle vous me faites tenir les observations des membres du Conseil de sécurité à propos de mon rapport sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (S/2000/915) ainsi que leurs propositions de modification du projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais ainsi que du projet de statut joint à mon rapport (voir S/2000/915, annexe). J'intègre ces propositions à ces deux textes et me permets par la même occasion d'indiquer aux membres du Conseil comment j'interprète le sens, la portée et les effets juridiques d'un certain nombre d'entre elles. J'ai l'intention de les présenter sous ce jour au Gouvernement sierra-léonais. Mes remarques concernent la compétence *ratione personae*, le financement et la structure du Tribunal.

I. Compétence *ratione personae* – article premier, paragraphe a) du projet de statut

2. Les membres du Conseil ont déclaré qu'ils préféreraient les termes employés dans la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité, laquelle étend la compétence *ratione personae* aux « personnes qui portent la responsabilité la plus lourde », limitant ainsi « le mandat du Tribunal spécial à ceux qui ont joué un rôle dirigeant ». Cependant, le paragraphe a) de l'article premier, dans la formulation proposée par le Conseil de sécurité, ne précise pas si la compétence *ratione personae* est limitée aux dirigeants politiques et militaires. En conséquence, l'interprétation de la formule « personnes qui portent la responsabilité la plus lourde » dans une affaire donnée est laissée à l'appréciation du Procureur et, en dernier ressort, au Tribunal spécial. Elle devra, en tout état de cause, être conciliée avec l'exercice éventuel de poursuites visant des mineurs et des membres des forces de maintien de la paix, même si de telles actions sont très improbables.

3. Parmi les « personnes qui portent la responsabilité la plus lourde » des crimes que le Tribunal spécial sera habilité à juger, il est fait mention spécifiquement des dirigeants « qui, commettant de tels crimes, ont compromis l'établissement et la mise en oeuvre du processus de paix en Sierra Leone ». Compte tenu du paragraphe 2 ci-dessus, je suppose que la formule « ont compromis l'établissement et la mise en oeuvre du processus de paix » (voir S/2000/1234, annexe, modifications au Statut) ne désigne pas un élément constitutif de l'infraction mais a pour but d'indiquer au Procureur une stratégie possible de mise en accusation. En consé-

quence, avoir commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal mais n'ayant pas nécessairement menacé l'établissement et la mise en oeuvre du processus de paix ne soustrairait pas l'accusé à sa responsabilité pénale internationale.

4. Aux sous-paragraphes b) et c) de l'article premier révisé du projet de statut, le Conseil de sécurité propose que le Tribunal soit habilité à poursuivre toutes les personnes ayant commis des infractions relevant de la compétence du Tribunal spécial, y compris des membres du personnel de maintien de la paix présents en Sierra Leone pendant la période considérée. Tout en reconnaissant que les infractions commises par les membres du personnel de maintien de la paix relèvent au premier chef de la compétence des États qui les ont envoyés, le Conseil de sécurité précise qu'il convient d'autoriser le Tribunal spécial à exercer sa compétence au cas où un État ne veut pas ou ne peut pas mener d'enquête ou engager des poursuites. L'article tel que modifié ne va pas toutefois jusqu'à obliger l'État récalcitrant à remettre au Tribunal le ou les accusés se trouvant sur son territoire, ce qui signifie qu'un État qui ne veut pas traduire un accusé devant une juridiction interne refusera vraisemblablement de le remettre au Tribunal spécial.

5. Afin de donner pleinement effet à la disposition modifiée, et pour ne pas politiser l'action judiciaire en autorisant l'intervention d'États tiers pour déterminer si l'État d'envoi peut ou veut véritablement enquêter et engager des poursuites, je suggère l'adoption, dans le cas du Tribunal pour la Sierra Leone, d'une procédure identique à celle qui figure dans le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ainsi, s'il est convaincu que l'État d'envoi ne peut pas ou ne veut pas engager des poursuites, le Président du Tribunal spécial pourra demander au Conseil de sécurité d'intervenir auprès de l'État en question pour l'amener à enquêter et à poursuivre, ou le convaincre de remettre l'accusé au Tribunal spécial. Je suggère que le texte du sous-paragraphe c) de l'article premier soit modifié comme suit :

« Au cas où il est convaincu que l'État d'envoi ne veut pas mener d'enquête ou engager des poursuites, ou est véritablement dans l'impossibilité de le faire, le Président du Tribunal spécial notifie le Conseil de sécurité et lui demande d'intervenir auprès de cet État afin de l'inciter soit à ordonner une enquête ou des poursuites devant une juridiction interne, soit à remettre l'accusé au Tribunal spécial. »

6. Le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial devra donner effet à la nouvelle disposition légale en définissant les pouvoirs d'investigation du Procureur, les procédures relatives aux demandes d'information sur les enquêtes ou poursuites pénales engagées ou prévues par l'État d'envoi, la communication des éléments de preuve réunis dans le cadre de l'enquête ou des poursuites engagées devant une juridiction interne, la présentation de l'acte d'accusation à la Chambre de première instance selon des procédures similaires à celles prévues à l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pour le Rwanda.

7. L'article 7 du projet de statut, dans sa version modifiée, retient le principe de la poursuite des mineurs, mais sans préciser l'âge minimum de l'accusé ni les garanties légales applicables à la justice pour mineurs. Étant donné qu'il n'était certainement pas dans l'intention des membres du Conseil de sécurité d'autoriser les poursuites visant des mineurs de 15 ans, je suggère que l'article 7 soit modifié comme suit :

« Le Tribunal n'a pas compétence pour juger les personnes âgées de moins de 15 ans au moment de la commission des faits allégués. Si une personne qui était âgée de plus de 15 ans et de moins de 18 ans à l'époque des faits qui lui sont reprochés comparaît devant le Tribunal... »

Je présume aussi que, s'ils sont traduits devant le Tribunal, les accusés appartenant à cette tranche d'âge bénéficieront de toutes les garanties légales figurant dans le projet de statut joint à mon rapport.

8. L'article 7 tel que modifié par les membres du Conseil de sécurité ne reprend aucune des dispositions relatives aux effets de la condamnation d'un mineur qui figurent au paragraphe 3 f) de l'article 7 du projet de statut joint à mon rapport (voir également par. 1 de l'article 19). Même s'il est hautement improbable que le Tribunal condamne jamais un mineur, une disposition claire doit lui interdire de prononcer une peine d'emprisonnement dans ce cas précis. Je propose donc que le paragraphe 3 f) du projet de statut soit retenu comme paragraphe 2 de l'article 7. En conséquence, le texte proposé au paragraphe précédent deviendrait le paragraphe 1 de l'article 7.

9. Comme l'a souligné le Conseil de sécurité, la Commission de la vérité et de la réconciliation aura un rôle majeur à jouer dans le cas des délinquants mineurs et je m'efforcerai, en coopération avec le Gouvernement sierra-léonais et les autres acteurs concernés, de mettre en place des institutions appropriées et de prendre à cette fin des dispositions spécifiques en faveur des enfants. Je pense également qu'il convient de s'assurer que le Tribunal spécial et la Commission travaillent en complémentarité et en synergie, dans le respect mutuel de leurs attributions distinctes quoique liées.

II. Financement – article 6 de l'Accord

10. Dans mon rapport au Conseil de sécurité, j'ai souligné la nécessité de mettre en place un mécanisme de financement viable et continu, et j'ai noté qu'un mécanisme financier reposant entièrement sur des contributions volontaires ne fournirait pas la source de financement sûre et continue requise pour le fonctionnement du Tribunal spécial (S/2000/195, par. 70). J'en ai conclu que, s'il était financé exclusivement par des contributions volontaires, le Tribunal spécial ne serait pas viable à long terme. Les membres du Conseil de sécurité ont reconnu ce risque et proposé que le Tribunal ne soit créé qu'une fois que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies disposerait de contributions suffisantes pour en assurer le fonctionnement pendant un an et aurait reçu des annonces de contributions propres à couvrir les dépenses afférentes au fonctionnement du Tribunal pendant une seconde année.

11. J'ai examiné la proposition des membres du Conseil de sécurité à l'effet que l'établissement du Tribunal spécial soit différé jusqu'à ce que les contributions et annonces de contributions soient suffisantes pour couvrir respectivement la première et la deuxième année de fonctionnement. Nous pouvons mobiliser les fonds requis pour couvrir les dépenses de fonctionnement de la première année (25 millions de dollars des États-Unis, selon les estimations grossières fournies dans mon rapport), mais je mets de nouveau en garde contre ce mécanisme de financement reposant uniquement sur des contributions et annonces de contributions, qui ne va certainement pas garantir des financements réguliers pendant les années suivantes, et encore moins la viabilité du Tribunal pendant toute la durée de son mandat. Je ne peux donc

que répéter ce que j'ai dit dans mon rapport quant aux risques associés à la mise en place d'une opération de cette nature avec des fonds insuffisants, ou sans assurance que des fonds seront constamment disponibles (par. 70).

12. Cependant, compte tenu du point de vue exprimé par le Président dans sa lettre du 22 décembre 2000, je suis prêt à négocier un accord pour l'établissement d'un Tribunal spécial financé au moyen de contributions volontaires, ainsi que l'ont suggéré les membres du Conseil de sécurité. J'hésite néanmoins à engager pour l'heure la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en concluant un accord avec le Gouvernement sierra-léonais sans savoir si des fonds seront mis à disposition pour établir le Tribunal et en assurer le fonctionnement par la suite. Je proposerai donc que l'on sursoie à l'établissement de ce tribunal jusqu'à ce que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ait des contributions suffisantes pour financer la mise en place et la première année de fonctionnement, et ait reçu des annonces de contributions d'un montant au moins égal aux prévisions de dépenses pour les deux années qui suivent. Cette extension de 12 mois par rapport à la proposition du Conseil de sécurité permettrait au Tribunal de travailler pendant trois ans, ce qui, selon moi, représente le temps minimum requis pour instruire les affaires, engager les poursuites et juger un petit nombre d'accusés. En conséquence, je propose qu'un appel soit lancé à tous les États Membres dès que les membres du Conseil de sécurité, le Secrétaire général et le Gouvernement sierra-léonais seront parvenus à un accord de principe : je leur demanderais en substance de m'indiquer dans des délais raisonnables s'ils ont l'intention de verser des contributions (sous forme de fonds, de personnel ou de services) pour le Tribunal spécial, et de préciser le montant et la date de leur versement. Dès réception de ces renseignements, je serai à même de déterminer si le processus d'établissement du Tribunal spécial peut commencer ou s'il convient de saisir de nouveau le Conseil de sécurité en lui demandant d'explorer d'autres formules de financement.

13. À cet égard, je me félicite qu'il soit question de créer un comité pour appuyer le Tribunal spécial, notamment en matière budgétaire. Les critères relatifs à la composition, aux pouvoirs et aux responsabilités de ce comité devront toutefois être clairement définis au préalable de manière que le Tribunal puisse travailler efficacement, à moindre coût et en toute indépendance. En attendant la mise en place de ce comité ou jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, j'ai l'intention d'appliquer les règles de l'ONU aux activités financières et administratives du Tribunal spécial (Règlement financier et règles financières, ainsi que Statut et Règlement du personnel).

III. Structure du Tribunal

14. Les membres du Conseil de sécurité ont ramené la structure du Tribunal à une seule chambre de première instance et à une chambre d'appel et proposé que la nomination de juges suppléants soit reportée jusqu'à ce que le besoin s'en fasse sentir, et que l'on attende en l'occurrence que le Tribunal ait six mois d'existence. Bien que, comme l'indique à juste titre le Président dans sa lettre, les Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ne prévoient pas de juges suppléants, ces deux instances ont remédié au problème des absences par un système de rotation des juges entre les deux chambres de première instance et entre ces deux chambres et la chambre d'appel. Compte tenu

de la structure réduite du Tribunal spécial, cette solution ne serait ni possible ni adéquate.

15. J'apprécierais que les membres du Conseil de sécurité souscrivent aux propositions de modification des articles 1er et 7 formulées par les présentes, ainsi qu'à ma proposition consistant à demander aux États Membres s'ils ont l'intention de verser des contributions sous forme de fonds, de services ou de personnel, avant de conclure un accord avec le Gouvernement sierra-léonais.

(Signé) Kofi A. **Annan**
